

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 486

présenté par

Mme de la Raudière, Mme Vautrin, M. Loos, M. Jacob, M. Forissier, M. Charié,
M. Poignant, M. Saddier, M. Albarello et M. Carré

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les trois alinéas suivants :

« À partir du 1^{er} janvier 2009, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

« À partir du 1^{er} janvier 2011, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser trente jours fin de mois ou quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.

« À partir du 1^{er} janvier 2012, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quinze jours fin de mois ou trente jours à compter de la date d'émission de la facture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les retards de paiement sont la 1^{ère} cause de défaillance des entreprises françaises : 21,6% des défaillances des PME françaises sont liées à des retards de paiement. Ce qui en fait la première cause de faillite de ces entreprises. En 2005, les délais et retards de paiement français atteignent en moyenne 66 jours, contre 52 en Grande-Bretagne, 47 en Allemagne, 40 aux PaysBas, 36 en Suède et 26 en Norvège. Ces délais trop importants obèrent la capacité de développement des PME et complexifient leur gestion.

L'objectif de cet amendement est de tendre vers une base légale à 30 jours de manière progressive en tenant compte des spécificités de certains secteurs.